



EXTRAIT DU REGISTRE DES
DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Nombre de Conseillers :

En exercice : 77

Présents : 59

Votants : 71 (dont 12
procurations)

Séance du 28 MARS 2019

Le Conseil Communautaire de Vichy Communauté – Communauté d'Agglomération, légalement convoqué, s'est réuni à l'Hôtel d'Agglomération Vichy Communauté, en session, sous la présidence de **Monsieur Frédéric AGUILERA, Président.**

Présents :

M. Frédéric AGUILERA, Président.

Mmes et MM. E. CUISSET - J.S. LALOY (à partir de la délibération n°6) - F. SZYPULA (de la délibération n°1 à la délibération n°17 et à partir de la délibération n°21) – M. AURAMBOUT (à partir de la délibération n°4) - J. GAILLARD - J. KUCHNA - J.M. GERMANANGUE - R. MAZAL - A.G. CROUZIER - A. DUMONT - F. GONZALES – P. MONTAGNER - I. DELUNEL – J. TERRACOL (à partir de la délibération n°4), Vice-Présidents.

Mmes et MM. F. SENNEPIN - F. DUBESSAY – N. RAY (à partir de la délibération n°6) – J. ROIG - J.P BLANC - C. CATARD – C. SEGUIN – F. SEMONSUT – P. COLAS – R. LOVATY – A. CORNE – F. HUGUET - J. COGNET - JY. CHEGUT – MC. VALLAT – JM. LAZZERINI – M. MORGAND – JM. BOUREL – N. COULANGE – A. GIRAUD – M. MONTIBERT – JD. BARRAUD – G. DURANTET - B. AGUIAR – C. FAYOLLE – G. MARSONI – C. DUMONT – M. CHARASSE – E. GOULFERT (de la délibération n°1 à la délibération n°20 et à partir de la délibération n°25) - M. GUYOT – A. CHAPUIS - J. BLETTERY- M. MERLE - C. BOUARD – P. BONNET – C. GRELET – C. MALHURET (à partir de la délibération n°6) - MC. STEYER (à partir de la délibération n°14) - M. JIMENEZ – JJ. MARMOL - S. FONTAINE – W. PASZKUDZKI - MO. COURSOL - JL GUITARD - F. SKVOR - C. POMMERAY - M.J. CONTE – C. LEPRAT, Conseillers Communautaires.

formant la majorité des membres en exercice.

Absents ayant donné procuration : M. J.S. LALOY à F. AGUILERA (jusqu'à la délibération n°5), Vice-Président.

Mmes et MM. C. BERTIN à A.G. CROUZIER - B. BAYLAUCQ à MC. VALLAT – A. DAUPHIN à A. CORNE – P. SEMET à F. SKVOR - C. BENOIT à MO. COURSOL – YJ. BIGNON à S. FONTAINE – B. KAJDAN à JL. GUITARD – G. MAQUIN à JJ. MARMOL – JP. SALAT à M. JIMENEZ – E. VOITELLIER à C. LEPRAT – JM. GUERRE à B. AGUIAR, Conseillers Communautaires.

Absents excusés : M. H. DUBOSCQ - F. BOFFETY – F. MINARD, Conseillers Communautaires.

Secrétaire : M. W. PASZKUDZKI, Conseiller Communautaire.

N° 5

OBJET :

**CONVENTION DE
MUTUALISATION ET
DE MOYENS POUR LA
CREATION D'UN
SERVICE COMMUN
AVEC LE CENTRE
HOSPITALIER DE
VICHY**

Rendue exécutoire :

Transmise en Sous-
Préfecture le :

- 5 AVR. 2019

Publiée ou notifiée le :

- 5 AVR. 2019

Monsieur le Président,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.5211-4-2 permettant à un Etablissement Public de Coopération Intercommunale à fiscalité propre de se doter de services communs, en dehors des compétences transférées,

Vu la loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Communautaire du 28 septembre 2017 portant création d'un service commun porté par la Communauté d'Agglomération chargé de gérer, de plein exercice et pour leur compte, l'ensemble des missions relevant de la gestion des ressources humaines pour les communes de Vichy, Cusset et Bellerive sur Allier, ainsi que pour la Communauté d'Agglomération,

Vu la délibération du Conseil Communautaire du 28 septembre 2017 portant actualisation du schéma de mutualisation des services de la communauté d'Agglomération et de ses communes membres, conformément aux dispositions de l'article L 5211-39-11 du CGCT,

Vu la délibération n°4 B/ du Conseil Communautaire du 28 février 2019 portant information de l'état d'avancement du schéma de mutualisation établi pour la période 2015-2020,

Considérant que les communes de Vichy, Cusset et Bellerive sur Allier, qui bénéficient actuellement de l'ensemble des prestations proposées par la Direction des Ressources Humaines au titre de ce service commun, ont également souhaité que ces prestations soient étendues à la couverture médicale et paramédicale en matière de santé au travail dans le cadre d'un partenariat avec le Centre Hospitalier de Vichy,

Considérant l'intérêt des signataires de se doter d'un service commun afin d'aboutir à une gestion rationalisée de la prévention et de la santé au travail permettant de construire une organisation plus performante et uniforme, mais également de délivrer un service de qualité et de proximité à l'échelle territoriale,

Considérant que cette démarche partenariale et innovante vise également à faciliter les rapprochements entre ces deux établissements afin de développer la complémentarité de leurs interventions et faciliter l'émergence de mutualisations ou de nouvelles mises en communs de ressources à l'échelon local,

Considérant que les effets de cette mise en commun doivent être réglés par une convention de mutualisation de moyens pour la création d'un service commun avec le Centre Hospitalier de Vichy,

Vu l'avis favorable du comité technique de la Communauté d'Agglomération de Vichy Communauté du 15 mars 2019,

Propose au Conseil Communautaire :

- la création d'un service commun de santé et prévention à compter du 1^{er} juin 2019, pour le compte du Centre Hospitalier de Vichy, des communes de Vichy, Cusset, Bellerive sur Allier, et de la Communauté d'Agglomération,
- d'approuver le projet de convention définissant le niveau d'intervention de ce service ainsi que leurs modalités de fonctionnement, d'organisation, et de financement,

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire :

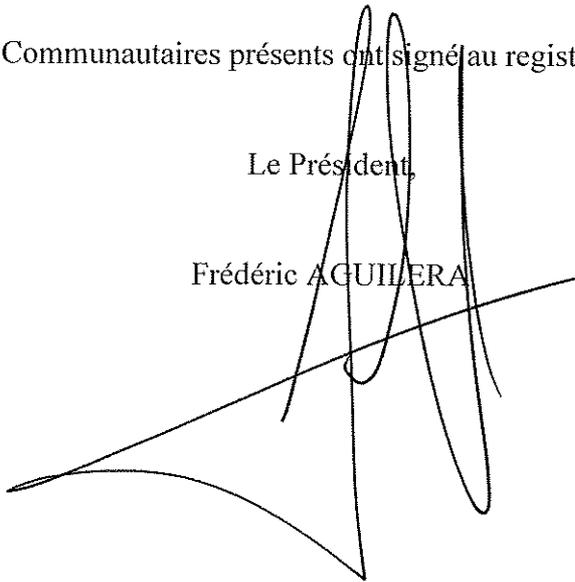
- approuve ces propositions,
- décide d'autoriser le Président, ou son représentant, à signer lesdites conventions à mettre en place entre le Centre Hospitalier de Vichy et la Communauté d'Agglomération, ainsi que tout avenant sans incidence financière qui pourrait intervenir ultérieurement et tout autre document concernant la création et le fonctionnement de ces services communs,
- charge M. le Président et M. le directeur général des services de l'exécution et de la publication de ces décisions.

.....
Fait et délibéré, à l'unanimité, en l'Hôtel d'Agglomération Vichy Communauté,
le 28 mars 2019

Les Conseillers Communautaires présents ont signé au registre.

Le Président,

Frédéric AGUIERA



Convention de mutualisation de moyens pour la création d'un service commun de prévention et de santé au travail

Entre

D'une part :

Le Centre Hospitalier de Vichy, ayant son siège social à VICHY (03207), Boulevard Denière – BP 2757, représenté par son directeur M. Jérôme TRAPEAUX,

D'autre part :

La Communauté d'Agglomération Vichy Communauté, ayant son siège social à VICHY (03200) 9, place Charles de Gaulle CS 92956 – 03209 VICHY Cedex, représentée par sa Vice-Présidente Mme Charlotte BENOIT, ayant tout pouvoirs à l'effet des présentes en vertu d'une délibération du conseil communautaire en date du 28 mars 2018,

IL A ÉTÉ CONVENU ET ARRÊTÉ CE QU'IL SUIT

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.5211-1 et suivants permettant à un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre de se doter de services communs, en dehors des compétences transférées, mais également de conclure des conventions de mutualisation de moyens et de services portant sur des missions d'intérêt public ou général,

Vu les statuts de la Communauté d'Agglomération Vichy Communauté,

Vu la délibération du Conseil Communautaire du 28 septembre 2017 portant actualisation du schéma de mutualisation des services de la communauté d'Agglomération et de ses communes membres, conformément aux dispositions de l'article L 5211-39-11 du CGCT,

Vu la délibération du Conseil Communautaire du 28 septembre 2017 portant création d'un service commun porté par la Communauté d'Agglomération chargé de gérer, de plein exercice et pour leur compte, l'ensemble des missions relevant de la gestion des ressources humaines pour les communes de VICHY, CUSSET et BELLERIVE SUR ALLIER, ainsi que pour la Communauté d'Agglomération,

Considérant que les communes de VICHY, CUSSET et BELLERIVE SUR ALLIER, qui bénéficient actuellement de l'ensemble des prestations proposées par la Direction des Ressources Humaines au

titre de ce service commun, ont également souhaité que ces prestations soient étendues à la couverture médicale et paramédicale en matière de santé au travail proposée dans le cadre de la présente convention,

Vu l'avis favorable du comité technique de la Communauté d'Agglomération de Vichy Communauté du 15 mars 2019,

Considérant l'intérêt des signataires de se doter d'un service commun afin d'aboutir à une gestion rationalisée de la prévention et de la santé au travail permettant de construire une organisation plus performante et uniforme, mais également de délivrer un service de qualité et de proximité à l'échelle territoriale,

Considérant que cette démarche partenariale et innovante vise également à faciliter les rapprochements entre ces deux établissements afin de développer la complémentarité de leurs interventions et faciliter l'émergence de mutualisations ou de nouvelles mises en communs de ressources,

Article 1 - Objet de la convention et dispositions générales

La présente convention s'inscrit dans un souci de bonne organisation et d'optimisation des services, ainsi que l'utilisation efficiente des ressources publiques, en mutualisant les moyens affectés par le Centre hospitalier de Vichy et la Communauté d'Agglomération au titre de la prévention et santé au travail pour les personnels de ces deux établissements.

Elle vise notamment :

- à définir le champ d'intervention d'un service commun de prévention et de santé au travail, dont l'objectif sera d'assurer la couverture médicale et paramédicale en matière de santé au travail pour les agents des villes de Bellerive-sur-Allier, Cusset, Vichy, Vichy Communauté et le Centre Hospitalier de Vichy,
- à fixer les modalités de travail de ces deux établissements, tout en veillant au respect des responsabilités de chacun d'entre eux et à la protection des intérêts du Centre hospitalier de Vichy et de Vichy Communauté,
- à fixer les conditions de fonctionnement du service commun, s'agissant notamment de la situation des agents et de la gestion du service, des modalités de remboursement et des conditions de suivi du service commun.

Les modalités de fonctionnement du service seront définies dans un projet de service mutualisé, qui sera co-construit entre les parties au cours du second trimestre 2019.

Article 2 - Durée de la convention

La présente convention, qui prendra effet au 1^{er} juin 2019, est conclue jusqu'au 31 décembre 2020, renouvelable pour une durée d'un an par tacite reconduction.

Elle peut également prendre fin de manière anticipée à la demande de l'une ou l'autre des parties, signifiée au contractant par courrier en recommandé avec accusé de réception. Cette dénonciation ne pourra avoir lieu que dans le respect d'un préavis de 3 mois.

Elle pourra également être modifiée par voie d'avenant accepté par les parties.

Article 3 - Personnels mis à disposition dans le cadre de la convention et du fonctionnement du service commun de prévention et de santé au travail

3.1 – S’agissant du Centre Hospitalier de Vichy

Il s’engage à assurer les missions suivantes dans le cadre de la mutualisation des moyens de prévention et de santé au travail :

- organiser les vacances de médecine du travail et assurer la surveillance médicale des agents permanents salariés par les Villes de VICHY, CUSSET, BELLERIVE SUR ALLIER et la communauté d’agglomération, qu’il s’agisse d’examens périodiques ou de visites pour les agents nécessitant une surveillance médicale particulière, telle que définies par son service de médecine préventive en lien avec la Direction des Ressources Humaines de Vichy Communauté,
- mener des actions sur le milieu du travail pour ces 3 communes et la Communauté d’Agglomération, dans l’optique d’une connaissance et d’une amélioration des conditions de vie et de travail dans les services et d’une meilleure prévention des accidents du travail, et d’une prise en charge collective ou individuelle des problématiques en découlant,
- délivrer des conseils pour l’adaptation des postes, des techniques et des rythmes de travail à la physiologie humaine,
- participer aux réunions des instances paritaires ou aux réunions internes le cas échéant,
- rédiger un rapport annuel d’activité transmis à l’autorité territoriale,
- Accompagner la mise en œuvre d’un travail pluridisciplinaire et partenarial des équipes dédiées à la prévention et santé au travail des deux établissements.

Afin d’assurer ces missions, le Centre Hospitalier de Vichy met à disposition de la Direction des Ressources Humaines de Vichy Communauté,

- 0,2 équivalent temps plein de gestion administrative
- 0,2 équivalent temps plein de psychologue du travail
- 0,5 équivalent temps plein d’infirmière
- 0,5 équivalent temps plein de médecin de prévention

Ces agents sont employés et rémunérés par le Centre Hospitalier de Vichy, qui continuera de gérer leur situation administrative (avancement, autorisation de travail à temps partiel, congés de maladie, droit individuel à la formation, discipline ...). Pendant la période de mise à disposition, les décisions liées aux congés annuels et aux autorisations d’absence de toute nature seront également être prises par le Centre Hospitalier de Vichy.

En cas de présomption d’accident du travail au titre des activités exercées dans le cadre de cette mise à disposition, le Centre Hospitalier de Vichy sera saisi le cas échéant par la Communauté d’Agglomération, au plus tard le lendemain de la déclaration, pour statuer sur la prise en charge ou non en accident du travail de l’incident. La décision finale sera prise par la Centre Hospitalier de Vichy, au regard de l’enquête menée par la Direction des Ressources Humaines de cet établissement.

Aucune rémunération ne sera versée par la Communauté d’Agglomération aux personnels mis à disposition par le Centre Hospitalier de Vichy, excepté en cas de cumul d’emploi ou d’activité accessoire, et avec son accord.

Les droits à la formation des personnels mis à disposition seront gérés par le Centre Hospitalier de Vichy, qui supportera le cas échéant la charge et pourra en solliciter le remboursement au titre des dispositions financières de la présente convention de mise à disposition.

3.2 – S'agissant de Vichy Communauté

Elle s'engage à assurer les missions suivantes dans le cadre de la mutualisation des moyens de prévention et de santé au travail :

- analyser et suivre les conditions de travail des personnels permanents salariés par le Centre Hospitalier de Vichy, à la demande de la Direction des Ressources Humaines de cet établissement,
- proposer un appui (notamment méthodologique) à la rédaction, à la mise à jour du document unique d'évaluation des risques professionnels et des outils de prévention des risques professionnels correspondants,
- conseiller les agents et de l'encadrement sur la mise en œuvre d'une politique opérationnelle de prévention des risques opérationnels, mais également sur l'adaptation des postes aux contraintes médicales des agents,
- participer aux réunions des instances paritaires ou aux réunions internes le cas échéant
- rédiger un rapport annuel d'activité transmis à Direction des Ressources Humaines du Centre Hospitalier de Vichy,
- accompagner la mise en œuvre d'un travail pluridisciplinaire et partenarial des équipes dédiées à la prévention et santé au travail des deux établissements,

Afin d'assurer cette mission et conformément aux dispositions combinées de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et décret n°2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux, Vichy Communauté met à disposition de la Direction des Ressources Humaines du Centre Hospitalier de Vichy son équipe chargée de la prévention des risques professionnels, composée de 3 agents, à concurrence de 0,3 équivalent temps plein (intégrant les interventions du responsable de service et d'un conseiller en prévention) en année pleine.

Ces agents sont employés et rémunérés par la Communauté d'Agglomération, qui continuera de gérer leur situation administrative (avancement, autorisation de travail à temps partiel, congés de maladie, droit individuel à la formation, discipline ...). Pendant la période de mise à disposition, les décisions liées aux congés annuels et aux autorisations d'absence de toute nature continueront d'être prises par la Communauté d'Agglomération.

En cas de présomption d'accident du travail au titre des activités exercées dans le cadre de cette mise à disposition, la Communauté d'Agglomération sera saisie le cas échéant par le Centre Hospitalier de Vichy, au plus tard le lendemain de la déclaration, pour statuer sur la prise en charge ou non en accident du travail de l'incident. La décision finale sera prise par la Communauté d'Agglomération, au regard de l'enquête menée par la Direction des Ressources Humaines de cet établissement.

Aucune rémunération ne sera versée par le Centre Hospitalier de Vichy aux personnels mis à disposition par la Communauté d'Agglomération, excepté en cas de cumul d'emploi ou d'activité accessoire, et avec son accord.

Les droits à la formation des personnels mis à disposition seront gérés par la Communauté d'Agglomération, qui supportera le cas échéant la charge et pourra en solliciter le remboursement au titre des dispositions financières de la présente convention de mise à disposition.

Article 4 - Dispositions et modalités financières

Le coût de fonctionnement du service commun constitué est lié :

- aux salaires et charges sociales des personnels affectables (éléments composant les rémunérations individuelles et les charges sociales afférentes) ou non affectables (dépenses supportées par l'un ou l'autres des co-contractants au titre des formations, cotisations et assurances non affectées à la rémunération individuelle)
- aux moyens techniques et logistiques courant permettant d'assurer le bon fonctionnement du service mutualisé (locaux, informatique, téléphonie, reprographie, fournitures administratives, matériel)

La facturation conventionnelle des moyens alloués dans le cadre du service de santé au travail par la Communauté d'Agglomération et le Centre Hospitalier de Vichy sera établie chaque année sur la base des moyens humains et matériels mis à disposition dans le cadre de cette coopération.

Le détail du calcul des refacturations conventionnelles établies par le Centre hospitalier de Vichy et la Communauté d'Agglomération sera fixé après évaluation des conditions de mise en œuvre de la présente convention par les Directeurs des Ressources Humaines des deux établissements, et adressé comme pièce justificative à l'appui d'un état liquidatif et d'une demande de règlement trimestriel des sommes dues au titre de la présente convention.

Les montants de référence pris en compte budgétairement, lors de la création du service commun, sont les suivants :

- Pour le Centre Hospitalier de Vichy, à concurrence de :
 - 0,2 équivalent temps plein de secrétariat médical,
 - 0,2 équivalent temps plein de psychologue du travail,
 - 0,5 équivalent temps plein d'infirmier du travail,
 - 0,5 équivalent temps plein de médecin de prévention
 - S'ajoute à cela un montant forfaitaire de 10 000 € destiné à couvrir les charges liées à la mise en place du tutorat, les charges à caractère médical et les charges à caractère hospitalier et général découlant du fonctionnement du service.

Soit un prévisionnel budgétaire estimé, au titre de l'année 2019 et en année pleine, à **119 990 euros**.

Des délibérations du conseil communautaire et des communes susvisées permettront d'imputer ces montants sur les attributions de compensations des communes au titre du coût de fonctionnement du service commun.

- Pour Vichy Communauté, à concurrence de :
 - 0,3 équivalent temps plein en prévention des risques professionnels (responsable de service et conseiller en prévention)
 - Charges à caractère général découlant du fonctionnement du service

Soit un prévisionnel budgétaire estimé, au titre de l'année 2019 et en année pleine, à **14 250 euros**.

Article 5 - Suivi de la convention et évaluation de l'activité du service

Un comité de suivi de la convention, se réunira à minima une fois par an et autant que nécessaire pour exercer un suivi des modalités pratiques d'exécution de la présente convention et des évolutions à apporter au fonctionnement ou au champ d'application du service.

Il sera composé à minima :

- Du Directeur des ressources humaines de Vichy Communauté,
- Du Directeur des ressources humaines du Centre Hospitalier de Vichy,
- Du Médecin de prévention, responsable du Service de santé au travail.

Article 6 - Litiges éventuels et attribution juridictionnelle

Les parties s'engagent à ce que les éventuels litiges qui pourraient naître de l'application de la présente convention, fassent au préalable l'objet d'une concertation amiable.

En cas d'échec de la concertation amiable, le tribunal compétent pour trancher ces litiges est le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand, situé 6 Cours Sablon, 63000 Clermont-Ferrand.

Article 7 - Autres dispositions

La présente convention sera transmise en Préfecture, aux services concernés, ainsi qu'aux trésoriers. Une information aux assureurs respectifs du Centre hospitalier de Vichy et la Communauté d'Agglomération pourra être accomplie.

Fait à Vichy en deux exemplaires originaux le

Pour Vichy Communauté
Pour le Président
La Vice-Présidente en charge des Ressources Humaines

Charlotte BENOIT

Pour le Centre Hospitalier de Vichy
Le Directeur

M. Jérôme TRAPEAUX

Accusé de réception d'un acte en préfecture

DELIBERATION N° 5 DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 28 MARS 2019

Objet de l'acte : CONVENTION MUTUALISATION ET DE MOYENS POUR LA CREATION
D'UN SERVICE COMMUN AVEC LE CENTRE HOSPITALIER DE VICHY

.....
Date de décision: 28/03/2019

Date de réception de l'accusé 05/04/2019

de réception :

.....
Numéro de l'acte : 28MAR2019_5

Identifiant unique de l'acte : 003-200071363-20190328-28MAR2019_5-DE

.....
Nature de l'acte : Délibération

Matières de l'acte : 4 .1

Fonction publique

Personnel titulaires et stagiaires de la F.P.T.

Date de la version de la 28/11/2018

classification :

.....
Nom du fichier : 5.pdf (99_DE-003-200071363-20190328-28MAR2019_5-DE-
1-1_1.pdf)